

Numéro d'arrêt P 930 18 ^{ème} chambre Arrêt du 19-10-2021
Notice : ● 21/CO/173 HUMBLET Didier, Jean-Yves, Pas
M.P.: Pascale SCHILS
Appel Tribunal de première instance de Liège, division Liège LI.54.99.464/15;
Numéro du répertoire 2021/ 3124

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la DIX-HUITIEME chambre
correctionnelle

<i>cadre réservé au receveur de l'enregistrement</i>

COVER 01-00002365991-0001-0058-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

5099 **REGION WALLONNE**, BCE 0220.800.506, représentée par le vice-président et Ministre des travaux publics, de la santé, de l'action sociale, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, chaussée de Louvain, 2,
- partie civile

Représentée par Me Marc Henri GIELEN avocat à LIEGE *loco* Me DELFOSSE Eric, avocat à LIEGE

5100 **SOFICO**, BCE 0252.151.302, représentée par Messieurs R. LANGENDRIES et J. DEHALU, Président et Administrateur délégué, dont le siège social est établi à 4031 ANGLEUR, rue Canal de l'Ourthe, 9/3,
- partie civile

Représentée par Me Marc Henri GIELEN avocat à LIEGE *loco* Me DELFOSSE Eric, avocat à LIEGE

CONTRE :

5101 H. et Cts.

présents et assistés de Me MERCIER Xavier, avocat à HUY et Me ENGLEBERT Jacques, avocat à NAMUR

5102

5103



B2. **Al. H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA,** , avoir méchamment empêché la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière par toute autre action que celles visées à l'article 406 al. 1 et 2 C.P., en l'espèce, avoir bloqué les trois bandes de circulation dans chaque sens sur l'autoroute A3/E40 (BRUXELLES-AACHEN et AACHEN-BRUXELLES) à hauteur de Cheratte où des travaux étaient en cours ;

Vu par la cour le jugement rendu le **23 NOVEMBRE 2020** (n° de jugement 2020/2429) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel statuant contradictoirement :

AU PENAL :

DIT non établie à l'encontre des prévenus **Al. H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA**, la prévention **A.1** telle que libellée ;

RENVOIE les prévenus, en conséquence, acquittés au bénéfice du doute de ce chef ;

DIT établie à l'encontre des prévenus **Al. H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA**, la prévention **B.2** telle que libellée ;

Quant à **H, L, G, R, N, LB, L, C, D, GB et L** :

CONDAMNE les prévenus :

- à une peine de **15 JOURS d'emprisonnement** et à une **amende de 50,00 euros** majorée de 50 décimes, ainsi portée à **300,00 euros** ou **8 jours** d'emprisonnement subsidiaire, avec **sursis de 3 ans** pour la **totalité de la peine d'emprisonnement** ;

au versement d'une somme de 25 euros X 8 soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);



-
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
-
- solidairement avec 16 coprévenus, aux frais liquidés en totalité à la somme de **760,22 euros** ;



Quant à A, Q, C, F, B et CA,

CONDAMNE les prévenus

à une peine de **1 MOIS d'emprisonnement** et à une **amende de 100,00 euros** majorée de 50 décimes, ainsi portée à **600,00 euros** ou **10 jours** d'emprisonnement subsidiaire, avec **sursis de 3 ans** pour la **totalité de la peine d'emprisonnement** ;

au versement d'une somme de 25 euros X 8 soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);

solidairement avec 16 coprévenus aux frais liquidés en totalité à la somme de 760,22 euros;



AU CIVIL :

SE DECLARE incompétent pour connaître des réclamations civiles formulées par la **REGION WALLONNE** et la **SOFICO** à l'encontre des prévenus, en ce qu'elles sont fondées sur la prévention **A.1**,

Pour le surplus,

DIT irrecevable la constitution de partie civile de la **REGION WALLONNE** à l'encontre des prévenus **H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA**, en ce qu'elle concerne la poursuite d'un dédommagement lié à une perte économique,

La reçoit mais la dit non fondée pour le surplus,

L'en déboute ;

DIT recevable mais non fondée la constitution de partie civile de la **SOFICO** à l'encontre des prévenus **H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA**,

L'en déboute ;

DELAISSE à chacune des parties ses propres dépens ;

DIT les demandes des parties civiles **REGION WALLONNE** et **SOFICO** non fondées en ce qu'elles visent la condamnation des prévenus à leur payer les frais de consignation ;



RESERVE à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par les prévenus : **H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA,**

contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- procédure ;
- culpabilité ;
- peine et/ou mesure ;
- action civile ;

|

|



le ministère public contre **H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA**, et tel que précisé aux requêtes contenant les griefs d'appel :

- procédure ;
- culpabilité ;
- peines et mesures ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux du 11 mai 2021, 21 septembre 2021 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure.

La cour est valablement saisie des actions publique et civile par les appels formés :

- le 10 décembre 2020 par les prévenus **H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA**,



- le 11 décembre 2020 par le ministère public contre ces mêmes prévenus.

Ces recours sont réguliers quant à la forme et au délai.

Aux termes des requêtes de griefs qui les accompagnent, ces appels visent à remettre en question la procédure (sous l'angle de la violation des droits de la défense et du dépassement du délai raisonnable), la culpabilité, le taux de la peine et l'action civile (la motivation étant : « *absence de condamnations des parties civiles aux dépens* »).

En conséquence de ce qui précède, la cour est saisie de l'ensemble des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris.

À l'audience de la cour du 21 septembre 2021, les prévenus ont été invités à se défendre des préventions A1 et B2 requalifiées sur base de l'article 406 *alinéa* 1^{er} du Code pénal, soit, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu : « *avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation* ».

À les supposer établis, les faits visés aux préventions A 1 et B 2 ainsi requalifiés seraient punis d'une peine criminelle ; ils sont susceptibles d'être correctionnalisés en application de l'article 2, *alinéa* 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 juillet 1994 tandis que la juridiction de jugement peut admettre le bénéfice des circonstances atténuantes lorsque le crime dont elle est saisie n'a pas été correctionnalisé, et ce, depuis la modification législative apportée par loi du 8 juin 2008 (publiée au Moniteur belge le 16 juin 2008) à l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 précitée.

Il y a lieu d'admettre en faveur des prévenus H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA, le bénéfice de circonstances atténuantes résultant notamment de l'absence de toute condamnation antérieure à une peine criminelle.



2. Procédure sous l'angle de la violation alléguée des droits de la défense.

A l'appui de leur demande d'acquittement, les prévenus invoquent une violation de leurs droits de défense durant la phase d'instruction. Précisément, les prévenus reprochent un défaut d'inculpation qui les aurait empêchés de solliciter en temps utile des devoirs complémentaires, dont la demande actuelle a perdu tout effet utile en raison de l'écoulement anormal du temps, d'une part, et l'absence de délivrance immédiate de la copie de leurs auditions, d'autre part.

Certes, les prévenus n'ont pas été inculpés par le magistrat instructeur, alors que l'article 61bis du C.I.Cr. prévoit que le juge s'instruction procède à l'inculpation dès qu'il existe des indices sérieux de culpabilité du suspect, ce qui confère des droits à ladite personne, dont celui de solliciter l'accès au dossier de la procédure et de demander des mesures d'instruction complémentaires.

Cependant, la cour relève que *« le défaut d'inculpation n'emporte pas en soi l'irrecevabilité des poursuites, mais il doit être apprécié dans le cadre du respect des droits de la défense. Le défaut d'inculpation ne peut vicier la procédure que dans la mesure où il compromet de manière déterminante et irrémédiable l'exercice des droits de la défense »* (cf. M.A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, T.1, Larcier, 2017, p.696).

Le caractère équitable d'une procédure – dont fait partie le droit de défense – est à rechercher au regard de la procédure envisagée dans son ensemble (cf. notamment CEDH, arrêt LUDI du 15 juin 1992, série A, n°238, p.20, par. 43) ; *« pour apprécier si une cause a été entendue équitablement au sens de l'article 6§1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rechercher si la cause, prise dans son ensemble, a été l'objet d'un procès équitable ; dès lors que le prévenu a eu le loisir devant les juridictions de jugement de contredire librement les éléments apportés contre lui par le ministère public, il ne saurait, en règle, prétendre qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable au sens de ladite Convention »* (cf. Cass., 18 janvier 1984 ; Pas., 1984, I, 528). À cet égard, la cour détermine qu'il ne suffit pas aux prévenus d'invoquer qu'ils ont, par le défaut d'inculpation, perdu la possibilité de recherche d'éléments de preuve pour déterminer que la procédure s'est trouvée irrémédiablement affectée et n'aurait pas été dès lors équitable. Il faut encore qu'ils rendent vraisemblable que les devoirs complémentaires qu'ils auraient sollicités - en cas d'inculpation - étaient nécessaires à la recherche de la vérité et que leur défaut d'accomplissement a causé un préjudice à leur droit de défense.



En l'espèce, il n'est pas établi que le défaut d'inculpation a, à lui seul ou combiné avec l'absence de délivrance de copie de leurs auditions, concrètement et effectivement porté atteinte aux droits de la défense de chacun des prévenus dès lors que :

- les prévenus ont été auditionnés en qualité de suspects (leurs auditions se sont déroulées selon les conditions prévues par SALDUZ 3) d'infractions précisées comme étant notamment entrave méchante à la circulation, vol et destruction, ce qu'ils ne pouvaient ignorer étant donné le libellé de la convocation leur adressée ; en vertu de l'article 47bis, §1^{er} 4) du C.I.C.R., les prévenus avaient la possibilité de demander l'exécution d'actes d'information ou une audition déterminée,
- si le magistrat instructeur avait fait usage de l'article 61bis du C.I.C.R., il l'aurait fait entre les dates respectives des auditions des prévenus, et le 14 novembre 2016, date de l'ordonnance de soit communiqué ;
- il n'est pas démontré que les prévenus, s'ils avaient été inculpés, auraient bénéficié d'un accès au dossier avant le règlement de la procédure, seul moyen selon eux de prendre connaissance de l'ensemble des pièces et de demander utilement l'exécution d'un devoir complémentaire ;
- il n'est pas non plus démontré que les prévenus, s'ils avaient été inculpés et avaient bénéficié d'un accès au dossier avant le règlement de la procédure, auraient introduit une requête en vue de faire réaliser des devoirs complémentaires, ni que le magistrat instructeur y aurait fait droit,
- en qualité de suspects, les prévenus ont pu, au cours de la phase de l'instruction, exercer les droits qui leur sont conférés par le Code d'instruction criminelle et singulièrement, en vertu de la lecture combinée de ses articles 21bis, 61bis, 61ter et 61quinquies, consulter le dossier répressif et solliciter des actes complémentaires d'instruction, et que la procédure à cet égard s'est déroulée conformément aux règles en la matière. Ainsi, notamment, la non - délivrance de la copie des auditions est autorisée par l'article 57 du Code d'instruction criminelle,
- par ailleurs, les prévenus n'ont formulé aucune demande d'accomplissements de devoirs complémentaires devant la chambre du



conseil qui avait à connaître du règlement de la procédure, au contraire des parties civiles (cf. CI, SF « Procédure devant la chambre du conseil »); ils ont exercé leur droit à demander que soient accomplis des actes d'instruction complémentaires devant la chambre des mises en accusation de la cour de céans qui devait connaître de l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendue le 14 février 2018. Si cette demande n'a pas été examinée par la chambre des mises en accusation, qui a déclaré l'appel irrecevable, la cour constate, à l'instar du tribunal, que la demande n'a plus été formée au cours de la procédure (cf. CII, SF 56, pp. 5 et 9),

- tant devant le tribunal que devant la cour, les prévenus ont comparu personnellement assistés de leur conseil ou ont été représentés par celui-ci; ils ont bénéficié de la possibilité de contredire librement les éléments produits à leur charge et le fondement des préventions retenues par la partie publique contre eux, de faire valoir tous les moyens de défense et de présenter toute demande utile au jugement de leur cause.

Il appartient aux prévenus de motiver concrètement en quoi les auditions de certaines personnes, éventuels témoins à décharge, étaient nécessaires pour établir la vérité et les raisons pour lesquelles le défaut d'inculpation a rendu impossible ces devoirs, portant un préjudice à leurs droits de défense. Or, les prévenus n'argumentent que de manière générale.

Par ailleurs, les constatations policières, les photographies extraites des images vidéo des chaînes de télévision RTBF et RTL montrant concrètement la situation litigieuse, des auditions de témoins, les déclarations circonstanciées des prévenus ont été jointes au dossier de la présente procédure; le ministère public a en outre joint les dossiers notifiés LI.54. L8.9488/15 et LI.54.01.1213/15 (cf. CIII); ces éléments rendant superflue la nécessité d'entendre d'autres manifestants.

Aucune illégalité, ni déloyauté dans la procédure n'ayant été constatée, la cour décide que les poursuites à l'égard des prévenus sont recevables. Aucune disparition ou dépérissement d'éléments de preuve induisant l'impossibilité de dire si les faits sont établis ou non et conduisant à prononcer l'acquittement des prévenus n'a été également constaté.

3. Procédure sous l'angle d'un éventuel dépassement du délai raisonnable.



Les prévenus concluent à tort à leur acquittement en raison d'un dépassement du délai raisonnable dans lequel ils avaient le droit à ce que leur cause soit entendue.

Il incombe aux juridictions de fond d'apprécier à la lumière des données de chaque affaire si la cause a été entendue dans un délai raisonnable endéans lequel le prévenu a le droit d'être jugé en application de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de l'article 14.3.c. du PIDCP et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Ces conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve, d'une part, et sous l'angle de la sanction, d'autre part.

3.1. EN FAIT :

- les faits litigieux se sont déroulés le 19 octobre 2015 et le procès-verbal initial a été dressé le 22 octobre 2015, date de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction de la Région Wallonne et de la SOFICO,
- le réquisitoire de mise à l'instruction a été tracé en date du 30 octobre 2015,
- l'enquête a été déployée en 2016 et a été poursuivie jusqu'en juillet 2016, époque des dernières auditions recueillies par les enquêteurs,
- le 14 novembre 2016, le magistrat instructeur a rendu l'ordonnance de soit communiqué,
- un réquisitoire de renvoi et de non - lieu a été tracé en date du 30 juin 2017,
- l'ordonnance de chambre du conseil a été prononcée le 14 février 2018 après une première fixation de la cause à l'audience du 15 novembre 2017, reportée à l'audience du 17 janvier 2018,
- les 14 février 2018 et 27 février 2018, des appels ont été interjetés contre cette ordonnance,
- la chambre des mises en accusation a rendu son arrêt en date du 23 mai 2018, déclarant l'appel des prévenus irrecevable,
- un pourvoi a été formé contre cette décision et l'arrêt de la cour de cassation a été prononcé le 7 novembre 2018,
- le 25 avril 2019, la chambre des mises en accusation autrement composée a rendu son arrêt sur renvoi,
- un pourvoi a été, à nouveau, formé et l'arrêt de la cour de cassation a été rendu le 1^{er} août 2019,



- les citations introductives de la procédure au fond ont été signifiées pendant le mois de novembre 2019,
- l'affaire a été introduite devant le tribunal correctionnel à l'audience du 25 novembre 2019,
- l'affaire a été débattue, sans désespérer, lors de plusieurs audiences et prise en délibéré à l'audience du 26 octobre 2020,
- le jugement entrepris a été prononcé le 23 novembre 2020,
- les appels ont été interjetés en décembre 2020,
- l'ordre de citer a été dressé le 17 mars 2021 et la cause a été introduite devant la cour à l'audience du 11 mai 2021.

3.2. EN DROIT :

Suivant la jurisprudence de la Cour européenne, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause dont, notamment, la complexité de l'affaire, le comportement des prévenus et celui des autorités judiciaires. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que la période à prendre en considération sous l'angle du délai raisonnable débute dès l'instant où la personne se trouve accusée (*cf.* not. Cour Eur. D.H., de Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, JT 2007 p.741), et donc en l'espèce, pendant l'année 2016 pour l'ensemble des prévenus (à la date de leurs auditions respectives).

Si effectivement, plus de trois ans se sont écoulés entre les auditions des prévenus et l'introduction de l'affaire devant le tribunal correctionnel, la cour constate qu'il n'y a pas eu de période anormale de latence, hormis entre l'ordonnance de soit communiqué tracée par le magistrat instructeur (le 14 novembre 2016) et le réquisitoire de la partie poursuivante, dressé le 30 juin 2017 puis entre le réquisitoire de renvoi et non - lieu et la fixation de la cause devant la chambre du conseil et enfin, entre le dernier arrêt de la cour de cassation et les citations introductives, périodes pendant lesquelles le dossier n'a manifestement pas évolué sans raison apparente; il doit être constaté, à l'instar du premier juge et au vu de l'ordre chronologique énoncé ci-avant, un retard anormal dans le traitement de la cause de plus de 14 mois, au regard des caractéristiques de la cause, qui dépasse les limites du délai raisonnable.

Toutefois, la cour constate que, malgré ce retard, les prévenus n'ont pas été mis dans l'impossibilité de présenter en temps utile leurs moyens de défense et les poursuites ne sont pas irrecevables et l'acquittement ne doit pas être prononcé. À cet égard, la cour souligne qu'en cas de retard, il faut encore constater une



atteinte irrémédiable aux droits de la défense et/ou qu'il rend impossible l'administration de la preuve (cf. D. Vandermeersch, le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal, R.D.P.C, 2010, p.1001), ce qui, comme précisé ci-avant (cf. le point 2), n'est pas le cas en l'espèce.

Le dépassement constaté sera donc envisagé, le cas échéant, sous l'angle de la sanction, à supposer la culpabilité établie.

4. Culpabilité.

4.1. Contexte des faits.

Les faits ont été pertinemment décrits par le tribunal correctionnel en des motifs que la cour fait siens sous peine de les paraphraser (cf. le jugement entrepris, feuillets 6 à 10).

La cour rappelle cependant qu'en date du 19 octobre 2015, une grève générale est lancée à l'initiative de la FGTB à la suite des mesures décidées par le gouvernement fédéral de l'époque, dit MICHEL.

Rendez-vous avait été donné aux affiliés à partir de 5 heures du matin sur différents ronds-points qui donnent accès à LIEGE.

Comme précisé par le ministère public lors de ses réquisitions à l'audience du 21 septembre 2021, trois dossiers vont être ouverts à la suite d'événements survenus ce jour-là. En ce qui concerne les notices 54.L8.009488/15 et 54.01.001213/15 du ministère public - le blocage du chantier du Mont-Légia à ANS - , l'enquête n'a pas permis d'identifier ni les auteurs des destructions ni ceux qui ont bloqué l'autoroute. Ce dossier a dès lors été classé sans suite par l'office du Procureur du Roi. Le dossier notifié LI.44.LA.1030/21 était relatif à une infraction d'homicide involontaire à la suite du décès d'une touriste danoise. Dans la mesure où un lien causal entre le blocage de l'autoroute et le décès de la patiente n'a pas pu être déterminé, le dossier a été clôturé par une ordonnance de non-lieu en date du 13 mai 2020.

Le dossier ouvert sous la notice LI.54.99.464/15 concerne les faits de la présente procédure.



Les manifestants ont quitté l'autoroute à hauteur du pont d'Herstal vers 11 heures. Cette action, qui a duré 5 heures, a entraîné un bouchon de l'ordre de 400 km, et les dégradations matérielles ont entraîné des dégâts évalués à plusieurs milliers d'euros (90.054, 65 euros – cf. Cl, SF3, p.21, annexe 1).

La Région Wallonne et la SOFICO se sont constituées parties civiles entre les mains du magistrat instructeur. Selon l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées Housseine KADIOGLU (cf. Cl, SF 3 « Information générale », PV initial, rubrique « Constatations » et p.15), la situation était extrêmement dangereuse car les structures du pont, fragilisées par les travaux, pouvaient céder sous l'effet de la chaleur.

Les négociations avec les autorités administratives ont duré jusqu'au départ des manifestants.

Selon la police de la route, F est désigné comme le meneur (cf. Cl, SF3, PV initial, rubrique « Mesures prises »). Il s'agit du secrétaire régional de la FGTB « section métallurgie ».

Un autre manifestant est identifié par un policier d'HERSTAL comme étant R (cf. Cl, SF3, p.5, rubrique « Recherches effectuées –Identification d'un manifestant »). Cet homme aurait voulu durcir le mouvement et se serait jeté sur un véhicule passant au travers d'un barrage filtrant au rond-point, pour créer un incident. Il aurait porté des jambières de protection.

Les enquêteurs vont s'employer à identifier les manifestants sur la base des images des journaux télévisés.

Grâce aux images des chaînes de télévision nationales RTBF et RTL, les enquêteurs identifient, outre F, C, délégués FGTB et B, à l'époque, secrétaire général de l'interrégionale wallonne de la FGTB (cf. notamment Cl, SF3, pp.6, 9 et 13).

Les enquêteurs exploitent alors les profils publics Facebook des personnes citées.

C a publié des photos en félicitant les militants de la FGTB et en commentant une photographie de groupe en ces termes : « l'équipe de choc » (cf. Cl, SF3, p.9).

Sur cette photographie, figurent six hommes dont L, N, H, LB et L. II



s'agit de membres du personnel de la société PRATT et WHITNEY, installée à HERSTAL.

Les images recueillies auprès des médias ont été présentées à la police de la zone d'HERSTAL qui a pu identifier d'autres personnes qui, selon les images, se trouvaient sur l'autoroute: A, président de la délégation syndicaliste de la FGTB à la FN d'HERSTAL, et G, ouvrier à la même FN (cf. CI, SF3, p.17).

D'autres manifestants sont identifiés comme étant Q, C, D et GBO (cf. CI, SF3, p.19 et ses annexes).

Des déclarations des personnes identifiées, il ressort que L et CA étaient également présentes sur le pont.

A l'issue de ce mouvement, la FGTB a fait publier un communiqué de presse dans lequel elle déplore les débordements intervenus, notamment le blocage de l'autoroute, et présente ses condoléances à la famille de la personne décédée d'un infarctus dans les embouteillages (cf. CIII, PV 17503/16, annexe 3).

Selon Marc VREULS, responsable de la FGTB qui a organisé l'action devant le site du MONT LEGIA, une réunion d'instance s'est tenue, et il a été décidé que serait stoppée toute action future pour laquelle des actes de vandalisme sont constatés ou qui mettraient en danger la sécurité d'autrui ou encore, des actes qui ne respectent pas les endroits où la FGTB a décidé de mener ses actions (cf. CIII, SF « Mont Legia », PV 14411/15 du 15 novembre 2015, annexe 1 et PV 17503/16 du 9 septembre 2016, annexe 1).

4.2. Qualification.

Le premier juge a condamné les prévenus H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA, en qualité d'auteurs ou coauteurs, du chef de la prévention B2 d'entrave méchante à la circulation routière par toute autre action que celles décrites aux *alinéas* 1^{er} et 2 de l'article 406 du Code pénal qui empêche la circulation.



La compétence du juge pénal siégeant en appel relative à l'ajout de nouveaux éléments dans le débat est limitée à quelques cas déterminés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, tels qu'une éventuelle requalification des faits. Dans tous les cas, le juge est tenu d'en avertir les parties pendant les débats, afin de respecter le droit à un procès contradictoire (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Comme dit ci-avant, à l'audience du 21 septembre 2021, avant tout débat, les prévenus ont été invités à se défendre d'une requalification des préventions A.1 et B.2 sur la base de l'article 406 *alinéa 1^{er}* du Code pénal.

En raison des éléments objectifs du dossier répressif soumis à la cour et repris ci-dessous, la cour décide que la culpabilité des prévenus demeure établie et que cette qualification s'impose.

Les faits ainsi repris sous cette qualification sont identiques à ceux visés sous la qualification originale.

4.3. Examen de la culpabilité.

4.3.1. Les éléments constitutifs, matériels.

L'article 406 du Code pénal prévoit, en son *alinéa 1er*, comme comportement punissable, « *une action qui constitue une atteinte matérielle aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, qui est de nature à rendre dangereuse la circulation ou l'usage des moyens de transport ou, enfin, qui est de nature à provoquer des accidents à l'occasion de l'usage ou de la circulation des moyens de transports* » (cf. A. DE NAUW, Manuel de droit pénal spécial, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, n°541 ; Cass., 16 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 215 et *Brux.*, 15 mai 1974, *Pas.*, 1975, II, p. 20).

Cette infraction suppose comme éléments matériels constitutifs :

- l'entrave à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime : l'occurrence visée est l'entrave à la circulation routière sur la voie publique, « *qui s'entend généralement de la circulation en cours ainsi que cela est expressément exigé dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 406 . Par contre, les alinéas 1er et 2 de cet article visent également les comportements qui tendent à entraver la circulation, lorsqu'elle n'a pas encore pris cours* » (cf. A DELANNAY, Les entraves méchantes à la circulation, *in* Les infractions, Vol.2,



Les infractions contre les personnes, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 520),

- qui rend la circulation dangereuse, soit une mise en danger de la sécurité des usagers des voies de circulation : la deuxième partie de l'alinéa 1^{er} du texte précité visent des actions de nature à rendre dangereuse la circulation ou à provoquer des accidents « *sans qu'il soit exigé que ceux-ci soient déjà intervenus* » (ibidem, p.526).

Il n'est pas contestable que, le 19 octobre 2015, s'est produit un blocage brutal et complet de la circulation routière sur l'autoroute à hauteur du pont de Cheratte par la mise en place de matériel constituant une barricade et par la présence d'un nombre très important de manifestants (évalué entre 100 et 200 personnes). Ce fait est objectivé par les constatations matérielles des enquêteurs, les images vidéo-filmées par les chaînes de télévision RTBF - RTL et par les nombreuses déclarations recueillies au dossier.

La cour prend notamment en considération les déclarations des prévenus suivants, interrogés à l'audience du 2 mars 2020 en présence de leur conseil :

- H : « [...] il y avait un blocage quand on est arrivé [...] Il y avait du monde. Il y avait un feu allumé. A ma connaissance, il était possible de dégager une voie pour le passage [...] »,
- L : « [...] il y avait des personnes sur le pont [...] un feu et des débris encombraient l'autoroute. Je ne sais pas quels débris. Il devait y avoir 200 personnes sur le pont. Je confirme qu'il n'y avait aucune circulation sur le pont. »
- L : « [...] on a vu les feux sur l'autoroute et les véhicules à l'arrêt [...] j'ai constaté qu'il s'agissait de bloquer la circulation [...] je pense qu'il n'y avait plus de véhicules qui passaient [...] »,
- C : « [...] j'ai constaté que le pont était carrément bloqué et qu'il n'y avait aucun véhicule qui pouvait passer [...],
- G : « [...] Il y avait du feu et de la fumée, il y avait du monde mais des gens d'un peu partout [...] il y avait principalement des pneus pour bloquer. Cela devait alimenter les feux. Quand j'ai été voir, aucun véhicule ne pouvait passer selon moi [...] »,
- R : « [...] Je ne sais pas si les feux étaient déjà allumés quand je suis arrivé mais c'était déjà bien bloqué. Pour bloquer la circulation, des



objets de chantier ont été utilisés. Pour les feux, des pneus ont été utilisés [..] »,

C : « [..] je vous confirme que la circulation était bien bloquée sur le pont [..] »,

D : « [..] J'ai constaté qu'il y avait des débris sur le pont qui bloquait la route. Aucun véhicule ne pouvait passer. Et la bande d'arrêt d'urgence était juste bloquée par des morceaux de bois [..] »,

GB : « [..] Tout était à l'arrêt sur l'autoroute et il n'y avait plus de circulation. Certains camionneurs voulaient bouger des blocs [..] »,

A : « [..] Sur l'autoroute, il n'y a pas eu d'information selon laquelle il y avait une situation d'urgence nécessitant de libérer un passage. Vu l'intensité des feux, il aurait été compliqué de créer un tel passage [..] », Q : « [..] Vu que les feux bloquaient la circulation, les personnes présentes n'étaient pas en faute vu que, même sans leur présence, les voitures n'auraient pas pu passer [..] »,

L : « [..] J'ai eu la sensation que c'était l'apocalypse, beaucoup se sentaient impuissants [..] »,

CA : « [..] Pour moi, la situation était dangereuse et nécessitait une intervention [..] Pour moi, on aurait pu dégager la bande d'arrêt d'urgence en enlevant les objets qui s'y trouvaient [..] »,

F : « [..] j'ai constaté qu'il y avait du feu sur le pont et de l'agitation et beaucoup de monde [..] »,

B : « [..] A mon arrivée, j'ai constaté que la circulation sur l'autoroute est à l'arrêt [...] ».

Les constatations policières font état de « *la mise en place, brutale, d'un blocage complet de l'autoroute à hauteur du pont de Cheratte (actuellement en travaux). Une centaine de manifestants ont envahi l'autoroute et mis en place des barrages fait de tout le matériel qu'ils ont pu voler sur le chantier (barrières, cônes, signalisation). Ils ont en outre mis le feu à leurs barricades, alimentant celui-ci de palettes de bois ainsi que de pneus* » (cf. CI, SF3, PV initial, rubrique « Constatations »). Les photographies jointes au dossier répressif corroborent ces déclarations concordantes quant à l'impossibilité totale de circuler (cf. CI, SF3, notamment les p. 6 et ses annexes ; p.9 et ses annexes ; p. 19 et ses annexes ; p.43 et ses annexes ; p.46, annexes 2 et 3); elles montrent un très grand nombre de manifestants présent sur l'autoroute, nombreux portant la



couleur de l'organisation syndicale FGTB ; des objets incendiés au milieu de la chaussée, obstruant celle-ci (cf. notamment CI, SF3 p.43, annexe 1 page 1/6) ; les fumées importantes se dégageant de ces incendies, constituant une gêne considérable à la visibilité (cf. notamment CI, SF3, p.43, page 3/4); les files de camions à l'arrêt.

De par sa nature même, ce blocage, qui rendait impossible tout passage de véhicules sur une voie de circulation à vitesse élevée, en ce compris de véhicules de secours, et empêchant ou rendant excessivement dangereuse l'intervention des forces de l'ordre (il y avait un danger évident pour les forces de l'ordre d'intervenir, sur un pont, en présence d'un important nombre de personnes), avec pour conséquence d'importantes files tant de camions que de voitures, était de nature à rendre potentiellement dangereuse la circulation routière ou à provoquer des accidents. À cet égard, le témoignage de René DARIMONT est particulièrement relevant (cf. CI, SF3, p.46): ce témoin déclare qu'il a dû freiner pour immobiliser son camion alors qu'il arrivait à hauteur du pont de Cheratte où la circulation était déjà ralentie en raison de travaux. Il a constaté la présence d'un attroupement qui est monté très rapidement sur l'autoroute et qui a mis directement le feu « sur la seule bande de circulation disponible ». Il ajoute qu'à son souvenir, les manifestants n'ont pas laissé libre la bande d'urgence. Il était à ce moment 5h30. Selon ce témoin, il y avait sur place une remorque acheminée par un des manifestants, remplie de vieux pneus utilisés pour alimenter le feu. Il est resté bloqué de 5H30 à 11H30.

Le danger potentiel pour la sécurité des usagers de l'autoroute, et des manifestants eux-mêmes, était avéré par le risque de collision en chaîne de véhicules par l'arrière, par des manœuvres de marche – arrière ou de demi-tour tant de poids lourds – très nombreux à emprunter l'autoroute E40 - que de voitures, de situations d'agitation des automobilistes et/ou des chauffeurs routiers, par l'impossibilité de circuler des ambulances et ce, pendant plusieurs heures de la matinée du 19 octobre 2015.

Ces faits sont imputables individuellement à chacun des prévenus. Ceux-ci ont tous reconnu leur présence sur l'autoroute avant la dissipation de la manifestation, aux alentours de 11 heures, moment à la circulation a pu être rétablie :

- H (ouvrier chez ...) (cf. CI, SF3, p.23 – son audition du 11 mai 2016) : il reconnaît être monté sur l'autoroute vers 7 heures lorsqu'il a vu du mouvement sur le pont de Cheratte. Il est resté



sur la bande d'arrêt d'urgence, laquelle était obstruée derrière des objets mis sur l'autoroute. L'action entamée sur le pont de CHERATTE consistait en un blocage de l'autoroute. Il reconnaît que le barrage était hermétique et qu'aucun véhicule ne pouvait passer. Avec ses collègues, il a fait des allées et venues entre le magasin Carrefour, le restaurant Quick et le viaduc.

- L (ouvrier chez ...) (cf. CI, SF3, p.24 - son audition du 11 mai 2016): il reconnaît avoir eu en ligne ses collègues qui se trouvaient soit devant le magasin Carrefour, soit sur le pont de Cheratte. Il reconnaît les avoir rejoints vers 10 heures, d'abord devant le Carrefour puis sur le viaduc, en ayant conscience que le pont était bloqué. Il n'y avait aucune circulation sur le pont. La photo de groupe à laquelle il a participé a été prise sur le pont. Il est redescendu du pont peu avant la fin de la manifestation lorsqu'un délégué syndical s'est adressé aux manifestants en leur disant que l'action était terminée. Il a entendu parler du retard mis par le chirurgien à arriver à l'hôpital, mais « il n'y a pas eu de réaction particulière des manifestants, la situation est restée telle quelle : autoroute bloquée ». Durant sa présence sur le pont, il a entendu qu'il y avait des tensions avec un camionneur et des manifestants.

- LB (ouvrier chez ...) (cf. CI, SF3, p.28 – son audition du 12 mai 2016) : il confirme que personne ne pouvait passer. Ce n'était pas un barrage filtrant. Selon lui, il y avait beaucoup de personnes avec des vestes de la FGTB. Il reconnaît avoir posé pour une photographie avec ses collègues sur le pont. Il a rejoint ses collègues sur le pont vers 8H; Il a vu qu'on alimentait les feux et qu'on y plaçait des barres de fer et des caddies. Vers 12 heures, leur délégué syndical les a autorisés à quitter le pont de l'autoroute. Il ne cautionne pas les dégradations causées.

- L (ouvrier chez ...) (cf. CI, SF3, p. 29, son audition du 13 mai 2016) : il est monté sur le pont vers 6h15 en ayant conscience que les véhicules étaient à l'arrêt et que des feux avaient été allumés. Il a constaté qu'il s'agissait de bloquer la circulation. Il y avait beaucoup de manifestants. Beaucoup de personnes portant des vestes de syndicalistes de la FGTB. Il a quitté le pont vers 11h. Il a suivi ceux qui s'en allaient manger puisqu'un barbecue avait été organisé par la FGTB sur le parking de la zone commerciale toute proche. Après coup, le sentiment



général était que les actions entreprises sur le pont de Cheratte avaient pris une ampleur démesurée.

- N (ouvrier chez ...) (cf. CI, SF3, p.27 - son audition du 12 mai 2016). Lorsqu'il est arrivé devant le magasin Carrefour, il a vu avec d'autres collègues qu'il se passait quelque chose sur l'autoroute et ils ont décidé de s'y rendre; il a pu constater que la circulation était bloquée; il déclare que la situation était calme; il est resté sur l'autoroute en compagnie de ses collègues de chez ...; entre 11H et 12H, il a été mis fin à l'occupation du pont; il a suivi le mouvement.

- C (...- délégué syndical) (cf. CI, SF3, p.41, audition du 1^{er} juin 2016): il s'est rendu sur le pont entre 6h30 et 7h et a constaté qu'il était totalement bloqué et qu'aucun véhicule ne pouvait passer. Il a fait des allers-retours pour se ravitailler. Il a eu un moment écho qu'une personne avait fait un malaise sur l'autoroute. Il était sur le pont à ce moment. Il a quitté les lieux vers 11h lorsque les autres manifestants présents ont commencé à descendre du pont.

- G (ouvrier à la FN, membre FGTB) (cf. CI, SF3, p.25, son audition du 11 mai 2016). Des personnes présentes sur le parking du magasin Carrefour ont, selon lui, décidé d'investir le pont de Cheratte. *« Il y a un groupe de plusieurs individus, peut-être une cinquantaine de personnes, qui s'est dirigé vers l'autoroute pour investir les lieux. Certaines personnes étaient porteuses de vestes de couleur rouge »*. Il est monté sur l'autoroute avec d'autres collaborateurs et des responsables syndicaux. Tout le monde a quitté l'autoroute en même temps.

- R (ouvrier à la FN) (cf. CI, SF3, p.26 - son audition du 19 mai 2016): il affirme avoir reçu dès 5 heures de la part des responsables syndicaux sur place sur le parking du Carrefour l'instruction de bloquer l'autoroute mais d'attendre d'abord que la circulation soit arrêtée, ce qui a été fait avec les véhicules personnels des délégués. Le but était de faire comprendre leur détermination aux ministres. Ils pensaient être très rapidement délogés par la police. Dès que la circulation a été à l'arrêt, lui-même, d'autres salariés de la FN et d'autres personnes qu'il ne connaissait pas ont envahi l'autoroute. Il ne pensait pas que c'était grave car cela s'était déjà passé et il n'y avait pas eu de poursuites.



Du matériel de chantier a été placé comme bouclier pour éviter le passage forcé d'un camion ou d'un autre véhicule. Lui-même reconnaît avoir déposé des panneaux de signalisation sur les voies.

Une remorque remplie de pneus avait été amenée par un manifestant avec des bidons pour y mettre le feu.

Il ajoute qu'ils étaient encadrés par les délégués syndicaux, présents pour éviter les débordements avec la police et les usagers. Ces derniers étaient bien organisés pour éviter tout danger. Il cite notamment « F, M et G ». Vers 9h30 ou 10h, des membres du syndicat sont intervenus pour calmer un camionneur qui voulait enlever un obstacle avec une barre à mine. Vers 11h, un responsable leur a dit que l'action était largement suffisante et qu'ils pouvaient quitter les lieux.

Alors qu'ils se trouvaient sur le pont, ils ont appris par radio qu'un médecin avait été bloqué dans les embouteillages et que sa patiente était décédée.

Il ne conteste pas avoir été « un peu » sous l'influence de l'alcool et à un moment avoir voulu durcir le mouvement à hauteur du rond-point après le dégagement du pont.

À l'audience du tribunal, il a déclaré confirmer une partie de ses déclarations. L'information qui lui a été donnée sur place est que l'envahissement de l'autoroute avait été décidé par des responsables de la FGTB. Cela l'a rassuré car il trouvait l'entreprise dangereuse. Selon lui, l'action était préparée. Il ajoute qu'aujourd'hui, tout bloquer est le seul moyen de se faire entendre.

Il déclare qu'il ne se souvient plus de la présence de LB.

Alors qu'il parlait initialement de bonne organisation pour éviter tout danger, il évoque un mouvement spontané et confus. Il n'était plus vraiment lui-même et ne se souvient pas de qui est venu leur demander de descendre. Il concède que c'était peut-être vrai que c'était organisé de monter sur l'autoroute.

- C (ouvrier à la FN) (cf. CI, SF3, p.32 – son audition du 17 mai 2016) : Ils étaient de nombreux manifestants sur le site du magasin Carrefour. Une cinquantaine de personnes est restée à hauteur d'un rond-



point, l'autre groupe, plus important est monté sur l'autoroute. Le pont était déjà complètement bloqué, à son arrivée sur le parking du Carrefour, entre 6h30 et 7h. Il y avait des feux et beaucoup de monde sur l'autoroute. Il y est monté également et y a vu A et F ainsi que K. Il lui semble que le délégué A a eu des contacts avec la police sur le pont. Alors qu'il était sur le pont, il a vu des manifestants jeter des choses dans le feu. La manifestation aurait pris fin car certains manifestants auraient annoncé que la police allait intervenir avec des autopompes. Il n'a personnellement pas vu de policiers prêts à intervenir. Il a quitté le pont de Cheratte aux alentours de 10H – 10H30.

- D (ouvrier à la FN) (cf. CI, SF3, p.33, son audition du 18 mai 2016) : lorsqu'il est arrivé vers 7h30 sur le parking du magasin Carrefour, il a appelé son délégué A qui lui a dit qu'il était sur l'autoroute et qui lui a dit de venir le rejoindre. En raison des obstacles sur les voies, aucun véhicule ne pouvait passer. Il y avait des morceaux de bois sur la bande d'urgence. On aurait pu les dégager. Il a vu des manifestants arracher du matériel de chantier. La manifestation s'est passée dans le calme. Il a entendu dire qu'une autopompe était stationnée à proximité mais les gens n'ont pas bougé suite à cette information. L'action s'est terminée à la demande des responsables de la FGTB.
- GB (ouvrier à la FN) (cf. CI, SF3, p.34, son audition du 19 mai 2016) : il a rejoint les militants sur le parking du magasin Carrefour vers 6H30 ; Il s'est rendu directement sur l'autoroute et confirme la déclaration de ses collègues de la FN selon qui le plus gros des manifestants s'étaient déplacé du Carrefour à l'autoroute. L'action consistait à bloquer la circulation. Il a rencontré F qui a évoqué les autopompes et leur a demandé de rester groupés. Tout était à l'arrêt et il n'y avait plus de circulation. Il y a eu un incident avec un camionneur qui voulait bouger un bloc en béton. Le plus gros de la grève était sur le pont. Des responsables syndicaux étaient présents dont MM. B, F et A. F a été en contact avec la police. Il a quitté le pont à la fin de l'action, vers 11H.
- A (ouvrier à la FN, responsable de la délégation de la FGTB à la FN) (cf. CI, SF3, p.30, son audition du 17 mai 2016) : l'action de grève a été décidée par la FGTB seule. Le but était de bloquer toute la zone commerciale du Carrefour d'HERSTAL. Il fallait un maximum de



personnes pour bloquer toutes les entrées. Le rendez-vous était fixé à 5h au magasin Carrefour. Après avoir bloqué les sites de la FN avec des cadenas, il est arrivé sur le parking vers 5h45. Le barrage était déjà hermétique et était là. Il devait y avoir 200 personnes sur le pont. Il se souvient d'une dame aux cheveux noirs, qu'il identifie comme étant L, qui « excitait » les autres, sur place. Il ne cautionne ni les feux ni le blocage de la bande de sécurité. Il a perçu la nervosité des manifestants quand un chauffeur est sorti de son camion avec une barre de fer. La police a dû intervenir pour calmer la situation. Il a demandé à ses affiliés de quitter les lieux quand il a vu arriver des casiers de bière. Il estime que ce sont les feux qui ont bloqué l'autoroute, pas les gens. Il conteste avoir été mis au courant des incidents relatifs au blocage de véhicules de secours et maintient que les bandes d'urgence étaient praticables. Il déclare qu'il a de l'autorité et se fait obéir par les manifestants. Il précise que la fin de l'action a été décidée par les délégués syndicaux et que tous les manifestants ont alors quitté le pont.

- Q (à l'époque, délégué FGTB à la FN) (cf. CI, SF3, p.31, son audition du 17 mai 2016) : Il est arrivé avant 6 heures en sa qualité de délégué syndical pour accueillir les manifestants et bloquer l'entrée du parking du Carrefour à HERSTAL. L'autoroute n'était pas encore bloquée. Il devait y avoir une centaine de manifestants. Il a vu un moment des feux sur l'autoroute et a constaté que l'autoroute était complètement bloquée. Il a rencontré sur place MM. F, B et Mme CA. F a discuté avec un policier. Les policiers ont dit à F qu'une personne avait besoin de soins et F a répondu qu'il y avait de toute façon une bande de circulation libre dans chaque sens et qu'avec une escorte, il y avait toujours moyen de passer. Ces bandes étaient bloquées par des objets mais il n'y avait pas de feu et les objets pouvaient être déplacés. Personne ne leur a demandé de quitter les lieux. Si F l'avait demandé, ils auraient obéi.
- L (cf. CI, SF3, p.47 – son audition du 11 juillet 2016) : L appartient à un groupe citoyen, elle est venue à la rescousse des grévistes. Lorsqu'elle est arrivée sur le pont de Cheratte, la circulation était déjà bloquée et les feux étaient déjà allumés. Elle a constaté la présence de « militants ». Elle déclare que les représentants du syndicat ne voulaient pas intervenir notamment pour laisser la bande d'urgence libre. Un policier a demandé un moment donné que l'on dégage la route car une ambulance devait passer mais les délégués ont refusé. Dans sa première déclaration, elle dit que ce sont des ouvriers de la FN qui lui ont



demandé d'enlever la vidéo qu'elle a prise sur place ; devant le tribunal, elle dit qu'elle ne sait pas qui lui a demandé. Elle a quitté l'autoroute vers 10H.

CA (se déclarant propagandiste de la FGTB) (cf. CI, SF3, p.42 – son audition du 2 juin 2016) : elle est arrivée entre 6 et 7h. Lorsqu'elle a vu les feux et le blocage de la circulation, elle a contacté A. FANARA pour savoir s'il avait pris contact avec le bourgmestre et la police d'Herstal. La situation était calme. Elle ne peut pas chiffrer le nombre de manifestants. Elle déclare que F a mis fin dans le calme à l'occupation du pont.

À l'audience, elle dit avoir participé à la répartition des manifestants. Elle a demandé aux manifestants de ne pas alimenter les feux. Elle estime que la situation était dangereuse et nécessitait une intervention. F lui a dit avoir contacté la police et le bourgmestre pour qu'ils gèrent la situation. Elle est restée là pour qu'il n'y ait pas d'incident. Elle déclare encore qu'elle a essayé avec F de les faire partir mais elle n'a pas réussi car ils étaient trop nombreux et que ce n'est que vers midi qu'ils ont réussi à mettre fin à l'occupation de l'autoroute en raison de la fatigue et de la lassitude des manifestants.

L'incident de la crise cardiaque dont elle a été avertie n'a pas causé de réaction particulière car ce n'était pas de leur côté.

F (secrétaire régional FGTB métal Basse-Meuse) (cf. CI, SF3, p.38 – son audition du 25 mai 2016). Sa mission consiste à voir à ce que les choses se passent du mieux possible. Il apporte la logistique et essaie de mesurer les actions. Il est arrivé au zoning d'Herstal qu'il fallait bloquer vers 5H30. Il s'est rendu très vite sur le pont de Cheratte. Il y avait déjà un certain énervement et des feux allumés qui étaient en train de prendre. Il a reconnu des affiliés et d'autres personnes qu'il ne connaissait pas. Il y avait au départ 50 personnes puis une centaine. Il a accompagné, encadré le mouvement et veillé à ce qu'il soit stabilisé. Il était évident que la détermination qui régnait sur ce « piquet » ne lui permettait pas d'y mettre fin à ce moment-là. Il reconnaît cependant que la police lui a demandé de faire cesser l'action mais sa préoccupation était d'attendre et mesurer l'action dans le futur. Il est au courant de l'incident avec le camionneur où la police a dû intervenir pour calmer les esprits. Il n'a pas voulu dire pendant combien de temps le blocage allait durer. A un moment donné, il a pris la décision de mettre fin au mouvement et la



majorité des manifestants l'ont suivi. Il a vu certains manifestants alimenter les brasiers. Il a été informé du risque pour la stabilité du pont et il s'est engagé à ce que les feux ne soient pas suralimentés. Il a été continuellement en contact avec la police et informé de l'incident cardiaque subi par un homme dans les embouteillages. Il aurait suivi la demande de la police de quitter les lieux si on lui avait demandé.

- B (secrétaire général de l'interrégionale wallonne de la FGTB) (cf. Cl, SF3, p.40 – son audition du 31 mai 2016) : il était le secrétaire général de l'interrégionale wallonne de la FGTB et en cette qualité notamment de porte-parole de l'ensemble des régionales wallonnes, il se rendait sur place en cas de grève régionale. Son rôle est de saluer les délégués et soutenir les travailleurs dans leurs actions. Il est arrivé vers 6h30 et est monté sur le pont vers 7 heures. Il a vu un feu de palettes et constaté que l'autoroute était complètement bloquée. F est venu le saluer et ils ont échangé quelques mots. Il a eu comme F des contacts avec la police. La discussion portait sur une intervention éventuelle de la police sur le pont. Il était présent lors de l'incident avec le camionneur. Il n'a pas été mis au courant des autres incidents. Il chiffre le nombre des manifestants à 200. Il est resté sur place jusqu'à 10 heures.

« Le simple fait d'assister à l'exécution d'une infraction peut constituer dans certaines circonstances une participation punissable lorsque la présence de l'agent et son absence de réaction contribuent directement à l'exécution de l'infraction soit en apportant une aide jugée essentielle ou accessoire, soit en provoquant à la perpétration de l'infraction, et traduisent cette intention de coopérer dans son chef. Suivant la Cour de cassation, l'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal ; ainsi le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter » (cf. D. VANDERMEERSCH, « La participation criminelle, question d'actualité », in Le Droit pénal en questions, Anthémis, 2013, p.28).



Un « piquet » de masse consiste à amener un maximum de personnes manifestantes afin de démontrer le soutien massif aux revendications et le nombre de personnes employées peut transformer le piquet de masse en blocage complet. L'effet de groupe est bien un élément essentiel du « piquet » de masse.

C'est précisément la situation qui s'est réalisée lors des faits litigieux : un blocage complet et persistant, pendant plusieurs heures de la matinée, de la circulation routière à hauteur du pont de Cheratte et qui n'a pu être rétablie qu'après le départ des manifestants.

Il résulte à suffisance des déclarations relevées ci-avant mais également des constatations policières que le barrage constitué non seulement de barrières, cônes et palettes mais également - et surtout - de centaines de personnes a pu subsister jusqu'à la fin de la manifestation grâce à la présence soutenante et solidaire des prévenus H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA.

« Seul un acte positif préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant peut fonder la participation à un crime ou à un délit ; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsqu'en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter » (cf. Cass., 17 décembre 2008, Pas., 2008/12, p.2989).

Chacun individuellement s'est donc associé, consciemment et volontairement, à l'action d'entrave potentiellement dangereuse relevée ci-avant, qui a été revendiquée par la FGTB aux termes des interviews télévisées qui ont servi d'informations de base à l'enquête et, de manière plus ponctuelle, par des photographies et commentaires publiées par le prévenu C.

Celui-ci s'est photographié en compagnie de ses collègues, photo qu'il a envoyée sur le réseau social Facebook avec la mention « l'équipe de choc ». Une fois que



le pont a été bloqué, il a publié des messages sur les réseaux sociaux pour récupérer l'action au nom de la FGTB et a posté un commentaire libellé comme suit : « *pont de Cheratte bloqué par la FGTB* » ; il a également publié deux photographies prises sur place avec le commentaire « *la lutte contre l'austérité continue chapeau bas à tous les militants de la fgtb* ». Sur une de ces photographies figurent six hommes souriants parmi lesquels H, L, N, LKB et L (cf. CI, SF3, p.9, PV subséquent 118754/15 et ses annexes). Il est arrivé sur l'autoroute vers 6H30 – 7H et a quitté les lieux vers 11H, après avoir fait des allers – retour.

L est décrite par le coprévenu A comme « excitée », « exhortant les manifestants à interdire aux automobilistes de faire demi-tour en amont des barrages » (CI, SF3, p.30).

Selon les informations policières, R a créé un incident avec un automobiliste, se jetant sur son véhicule (CI, SF3, p.5, PV subséquent 117667/15, page 2/3) ; il n'a pas contesté, lors de son audition du 19 mai 2016, avoir voulu, à un moment donné de la matinée du 19 octobre 2015, durcir l'action. Il admet avoir déposé du matériel de signalisation sur la voie autoroutière.

Les prévenus F et A, qui, visiblement jouaient un rôle de premier plan dans l'organisation des actions syndicales de Liège, étaient présents sur les lieux et au moment des faits, et n'ont demandé aux affiliés de quitter les lieux qu'en fin de matinée.

Le prévenu B, de par sa fonction au sein de la FGTB au moment des faits litigieux, en se positionnant sur les lieux pendant presque trois heures, n'a pu avoir qu'une présence soutenante, confortant les affiliés dans leur action de blocage.

Les autres coprévenus, selon leurs propres déclarations, ne se sont pas contentés de se rendre quelques instants sur l'autoroute pour prendre la mesure de la situation, comme « simples spectateurs » ; ils s'y sont maintenus pendant plusieurs heures, voire ont fait des « aller – retour » entre les différentes actions, venant grossir le rang des manifestants et empêchant le rétablissement de la circulation (H s'est rendu sur le pont vers 7H00 et a fait des allées et venues ; LB s'est maintenu sur le pont de 8H00 à 12H00 ; L est monté sur le pont vers 6H15 et est parti à 11H00 ; le prévenu GB s'est maintenu sur les lieux de 6H30, environ, à la fin de



l'action, vers 11H00 ; N est parti à la fin de l'action ; CA est montée voir ce qui se passait peu après son arrivée, vers 6-7H, et a quitté les lieux vers midi après avoir réussi à mettre fin à l'occupation du pont – son interrogatoire par le tribunal ; G explique être monté vers 7H30 et prétend, à l'audience du tribunal n'être resté que 15 minutes sur place, ce qui n'est parait pas crédible dès lors que lors de son audition par les enquêteurs, il dit que tout le monde a quitté les lieux en même temps, à la fin de l'action ; C a effectué des allées et venues entre le site du Carrefour et le pont; Q a dit au tribunal être, avec ses collègues, « juste allés sur l'autoroute pour encadrer les affiliés de la fgfb » ; il est resté deux fois 20 à 30 minutes; L est arrivé sur le parking du Carrefour vers 10H00 et est monté sur le pont qu'il a quitté avec ses collègues à la fin de l'action; D a expliqué au tribunal être resté sur le pont d'environ 7H30 à la fin de l'action).

De par leurs comportements décrits ci-avant et qui ressortent singulièrement des images extraites des émissions des chaînes de télévision et de leurs propres déclarations, les prévenus ont apporté une aide essentielle à la perpétration de l'infraction et traduisent une intention de coopérer dans leur chef, même lorsqu'aucune action individuelle directe ne peut être constatée dans leur chef.

Il n'est pas question en l'espèce des comportements de tiers à la commission de l'infraction, dont les présences seraient fortuites et qui n'y auraient assisté qu'en simples spectateurs. Il est question de personnes qui sont venues, en pleine connaissance de cause, s'associer au blocage du pont de Cheratte par leur présence, présence qui est l'élément essentiel du « piquet » de masse, comme indiqué ci-avant, et qui rendait complexe l'intervention des forces de l'ordre, par le nombre (une centaine de personnes) et le lieu (pont).

Il n'est certes pas établi dans le chef des prévenus, hormis le prévenu R, qu'ils auraient contribué à déposer du matériel sur la chaussée, ni qu'ils auraient allumé les feux ou les auraient alimentés ; cependant, leur abstention a eu un effet positif (stimulant et encourageant) sur les auteurs de ces actes et les prévenus connaissaient et acceptaient que leur omission ait un tel effet. Leur inaction, consciente et volontaire, a constitué sans équivoque un encouragement à la perpétration des actes susdits, suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal.



Les prévenus ne peuvent être suivis lorsqu'ils plaident que l'infraction visée à l'article 406 du Code pénal est une infraction instantanée et que, dès lors qu'ils sont arrivés sur place après le blocage total de la circulation, ils n'ont pas interrompu une circulation « *en cours* » ou bloqué une circulation « qui n'a pas encore pris cours », en sorte que l'élément matériel de l'infraction fait défaut.

La cour souligne que « *à tout le moins en ce qui concerne l'article 406 alinéa 1^{er} du Code pénal, il s'agit bien, avant tout, d'une infraction de mise en danger de personnes dans le domaine particulier des différentes formes de transport [..]* » (cf. A. DELANNAY, Les entraves méchantes à la circulation, in Les infractions, vol. 2, Les infractions contre les personnes, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p.517) et « *l'infraction dite de mise en danger [..] est consommée dès la survenance du comportement prohibé, indépendamment de ses conséquences [..] Il suffit que l'action ou l'omission qui caractérise l'infraction soit réalisée* » (cf. F. KUTY, « Chapitre IV, l'élément moral de l'infraction », in Principes généraux de droit pénal belge _ Tome II : L'infraction pénale, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, n°894).

Il a été rappelé ci-avant les éléments constitutifs du comportement incriminé à l'article 406 alinéa 1^{er} et singulièrement que les alinéas 1er et 2 de cet article visent également les comportements qui tendent à entraver la circulation, même lorsqu'elle n'a pas encore pris cours.

« *Seule leur mise en danger [de personnes] importe* » (cf. A. DELANNAY, op. cit., p.517). Les éléments constitutifs de l'infraction ont existé au moment même où les prévenus se sont, par le maintien de leur présence sur le pont autoroutier, associés, volontairement et en pleine connaissance de cause, à l'action de blocage complet des voies de circulation routière, potentiellement dangereuse pour la sécurité de ses usagers. L'infraction a été consommée dans leur chef au moment même de leur propre action, à savoir venir grossir et soutenir le groupe de manifestants qui entravait la circulation et empêcher le rétablissement de celle-ci.

4.3.2. L'élément moral.

L'infraction visée à l'article 406 *alinéa 1^{er}* suppose une intention méchante qui implique que l'auteur doit avoir précisément eu pour but de réaliser la conséquence interdite par cette disposition légale, à savoir l'entrave à la circulation.



La Cour de cassation ne dit pas autre chose lorsqu'elle indique que : « *Constitue l'intention méchante prévue à l'article 406 alinéa 1^{er} du Code pénal, celle d'entraver la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime, d'une manière qui peut la rendre dangereuse et d'empêcher par-là les autres usagers de poursuivre leur marche normale, sans qu'il ne soit requis que le prévenu ait eu l'intention de rendre la circulation dangereuse ou d'occasionner un accident* » (cf. Cass, 16 octobre 1979, arrêt n° F.19791016-1, juridat, 07/12/2009, www.juridat.be).

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler et de préciser, dans un arrêt récent que « *l'intention requise consiste en l'entrave volontaire à la circulation en tant que telle. La situation de danger pour la circulation qui peut, de ce fait, être provoquée, ne fait pas partie de l'intention, mais n'est que la conséquence, exigée par la loi pénale, qui doit découler de l'action de l'auteur* » (Cass, 7 janvier 2020, P.19.0804.N/2 – dossier des prévenus déposé à l'audience du 21 septembre 2021, pièce 10).

Comme la cour l'a déjà relevé ci-avant, il était évident que le blocage complet de la circulation sur la voie de circulation à grande vitesse E40, très fréquentée par les poids lourds, aux heures de grand trafic, à un moment où il faisait encore sombre, n'a pu que créer une situation de danger pour les usagers comme pour les manifestants eux – mêmes.

Les prévenus ont, tous, admis avoir constaté lors de leur arrivée sur les lieux ou peu après leur arrivée, l'arrêt total de la circulation et la présence de feux et de fumée. Ils se sont rendus sur les lieux et s'y sont maintenus en pleine conscience de la situation de blocage.

En maintenant leur présence comme indiqué ci-dessus, s'associant volontairement à l'entrave de la circulation, dont ils avaient parfaitement conscience, les prévenus ont eu l'intention méchante exigée par la loi pénale, sans que la cour ne doive constater que les prévenus savaient ou devaient savoir que l'entrave à la circulation impliquait une situation potentielle de danger.

4.3.3. Conclusions.

L'ensemble des considérations développées par les prévenus dans leurs conclusions n'énerve en rien les autres éléments convergents de l'enquête, lesquels constituent des présomptions graves, précises et concordantes qui ne



laissent subsister aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA, dans les faits visés à la prévention B2 requalifiée par la cour en application de l'article 406 *alinéa* 1^{er} du Code pénal.

Pour répondre plus complètement encore à l'argumentation qui lui est soumise, la cour ajoute encore ce qui suit :

- « L'article 406 du Code pénal requiert parfois que la circulation soit en cours (*alinéa* 3) alors que, pour d'autres comportements, il peut (la cour souligne) trouver à s'appliquer alors que la circulation n'est pas encore en cours (*alinéas* 1^{er} et 2) » (A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de Droit pénal spécial, Wolters Kluwer, Waterloo, 2014, n°538) ; il est évident qu'il faut comprendre que l'article 406 *alinéa* 1^{er} concerne la circulation au sens large et peut trouver à s'appliquer à la circulation qui n'est pas encore en cours ou en cours ; qu'en l'espèce, la circulation sur la E40 était certes totalement bloquée ou en voie de l'être lorsque les prévenus se sont associés à l'action de blocage ; cependant, même bloquée, la circulation était donc nécessairement en cours, et ils ont aidé et encouragé la perpétration de l'infraction,
- aucun élément objectif du dossier répressif ne permet de rendre même vraisemblable la thèse des prévenus selon laquelle les incidents les plus marquants (les dégradations et les feux) sont le fait de « casseurs », autres que des manifestants ; au contraire, les constatations policières, les photographies versées à la procédure et les déclarations de certains prévenus viennent contredire cette version (les prévenus N, D et CA font état d'une situation calme tandis que les prévenus G et C ont expliqué que ce sont des personnes présentes sur le site du Carrefour qui ont investi l'autoroute). De toute manière, la présence de casseurs étrangers à la FGTB à la supposer établie ne viendrait pas éluder la responsabilité des prévenus quant à l'infraction qui leur est reprochée.



4.3.4. La grève comme cause de justification.

Les prévenus se prévalent à tort, en l'espèce, des libertés d'expression et de réunion pacifique, consacrées par les articles 10 et 11 de la CEDH et 26 et 27 de la Constitution Belge, pour soutenir qu'« une condamnation pénale ne constituerait pas une « mesure nécessaire dans une société démocratique » et apparaîtrait totalement disproportionnée ».

La cour se doit tout d'abord de souligner qu'il n'est nullement reproché aux prévenus, en l'occurrence, l'organisation d'une action syndicale « en vue d'exprimer leur désaccord à une politique publique », notamment par la mise en place de piquets de grève et/ou de barrages routiers. Il s'agit ici de leur imputer une entrave concrète à la circulation, rendant celle-ci potentiellement dangereuse.

Il est actuellement acquis que le droit de grève est un droit et, qu'en application des articles vantés ci-avant, il est qualifié de fondamental. Cependant, il découle de ces mêmes articles 10 et 11 de la CEDH et de la jurisprudence de la CEDH que le droit de grève ou de manifester n'est pas un droit absolu et qu'il peut être soumis à des restrictions, « à condition que ces restrictions répondent », comme le déterminent les prévenus, « aux objectifs d'intérêt général et ne doivent pas être considérés comme une intervention disproportionnée et intolérable impliquant que les droits protégés seraient touchés en leur essence même » (cf. Cass., 7 janvier 2020, P.19.0804.N/7). Ainsi, le droit de grève ne constitue pas une cause absolue de justification pénale des infractions qui seraient commises en temps de grève.

Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, il n'est pas question en l'espèce de mettre en balance le droit de grève par rapport à d'autres droits subjectifs de tiers comme, notamment, celui de la libre circulation des personnes ou des marchandises, ou encore le droit de propriété.

L'article 406 *alinéa* 1^{er} du Code pénal vise à sanctionner des comportements qui portent une atteinte grave à l'ordre public, à la sécurité routière, à l'intégrité physique des personnes ; il s'agit ici d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité publics en prévenant des accidents et des dangers à la circulation et à l'intégrité physique d'autrui, qui doit être considéré comme essentiel dans une



société démocratique et répondant à un besoin démocratique impérieux. Les faits litigieux concernent ainsi non pas une simple entrave à la circulation résultant de piquets de grève ou de barrages routiers filtrants, mais bien une entrave méchante à la circulation avec une mise en danger.

« Une infraction à l'article 406 alinéa 1^{er} du Code pénal et donc la création délibérée d'une situation potentielle de danger dans la circulation, ne peut être justifiée par un droit de grève ou d'association [...] le droit de grève et les autres droits peuvent aussi être exercés sans qu'il n'y ait entrave à la circulation » (Anvers, 26 juin 2019, C/696/2019- dossier des prévenus, pièce 9).

La restriction aux libertés d'expression et de réunion imposée par la répression du comportement visé à l'article 406 alinéa 1^{er} du Code pénal, disposition légale prévisible, répond bien, par les intérêts que la loi pénale protège, à une nécessité sociale impérieuse et la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé (sanction pénale) et l'objectif visé (protection de la sécurité publique et l'intégrité des personnes). Cette répression par la loi pénale belge ne porte pas atteinte aux libertés syndicales – singulièrement le droit de grève – dès lors que celles-ci peuvent s'exercer sans que ne soient adoptés les comportements visés par l'article précité, hautement préjudiciables pour la société.

Dans les circonstances concrètes de la cause, la cour estime que la condamnation des prévenus n'entraîne aucune autre restriction au droit de grève que celles reprises par les articles 10 et 11 de la CEDH.

Les jurisprudences vantées par les prévenus en termes de conclusions ne sont pas transposables à la présente affaire, soit que les droits mis en balance ne sont pas identiques, soit que les conditions des manifestations ne sont pas les mêmes que ceux de la présente cause (notamment l'affaire Kudrevicius et autres c. Lituanie et Barraco c. France) ou encore qu'il ne s'agit pas de poursuites pénales engagées dans le cadre d'une infraction (notamment l'affaire Eugen Schmidberger c. Autriche).

5. **Sanction.**

Infliger une sanction aux prévenus H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA,



apparaît nécessaire afin notamment d'éviter la répétition des comportements incriminés, jugés inacceptables dans une société démocratique.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à charge de chacun des prévenus, la cour aura égard aux éléments suivants :

- la nature et le contexte des faits,
- leur gravité,
- le trouble grave causé à l'ordre public et à la sécurité routière,
- la congestion grave d'un réseau autoroutier, du préjudice et du risque aux usagers engendrés par de tels faits,
- la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes,
- s'agissant de l'amende, de la nécessité de faire mesurer aux prévenus l'inadéquation de leur comportement sur leur patrimoine.

et singulièrement, dans le chef des prévenus:

- H : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,
- L: de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,
- G : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,
- R: de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,
- N: de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,
- LB: de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,



- L : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef,
- A : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, de sa fonction de responsabilité au sein de la FGTB qui lui a conféré un rôle particulièrement prépondérant lors de la commission des faits,
- Q : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits, de sa fonction de délégué syndical de la FGTB, qui lui a conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits,
- C : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef,
- D : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de ses antécédents judiciaires au moment des faits,
- GB : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle,
- C : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, de sa fonction de délégué syndical de la FGTB, qui lui a conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits,
- L : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef,
- F : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, de sa fonction de secrétaire régional FGTB métal Basse- Meuse qui lui a conféré un rôle particulièrement prépondérant lors de la commission des faits,
- B : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, de sa fonction de secrétaire général



de l'interrégionale wallonne de la FGTB, qui lui a conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits,

- CA : de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience, de sa situation personnelle actuelle, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, de son rôle prépondérant dans les faits reprochés en tant que « propagandiste » de la FGTB.

Les prévenus ne sollicitent aucune mesure de faveur en ordre subsidiaire à leur acquittement et la cour les a interrogés quant à l'application éventuelle d'une peine alternative à l'emprisonnement et à l'amende, singulièrement une peine autonome de travail. Ceux-ci s'y sont tous opposés. Or, ces mesures et peines ne peuvent être infligées qu'avec l'accord du prévenu, et à défaut de celui-ci, la cour est limitée dans l'éventail des sanctions pénales.

Au regard des critères énoncés ci-avant, singulièrement la nature des faits et leur contexte, la cour fait le choix, en application de l'article 84 du Code pénal, d'infliger, en plus d'une peine d'emprisonnement, une peine privative de patrimoine, c'est-à-dire une amende, qui sanctionne le condamné sans porter atteinte à sa liberté individuelle et son travail ; l'amende constitue en outre une source de revenus pour l'État et bénéficie ainsi à la collectivité ; l'amende constitue dès lors une juste, adéquate et proportionnée sanction aux comportements reprochés car elle allie le but préventif et dissuasif recherché et la réparation des atteintes portées à la société.

Les faits, appellent en principe une peine sévère que la cour fixe, en vertu des critères repris ci-avant, à :

- 2 mois d'emprisonnement et 700 euros d'amende, en ce qui concerne les prévenus F et A, qui ont joué un rôle de premier plan dans l'organisation des actions,
- 2 mois d'emprisonnement et 500 euros d'amende, en ce qui concerne les prévenus B, Q, C et CA,
- 1 mois d'emprisonnement et 400 euros d'amende, en ce qui concerne les prévenus H, L, G, R, N, LB, L, C, D, GB et L.



Toutefois, il convient de relever qu'en l'espèce, le délai raisonnable endéans lequel les prévenus avaient le droit d'être jugés en application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales est actuellement dépassé.

En fonction des éléments qui précèdent et en application de l'article 21^{ter} de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour considère que constitue une juste et adéquate répression des faits reprochés :

- 1 mois d'emprisonnement et 350 euros d'amende, en ce qui concerne les prévenus F et A,
- 1 mois d'emprisonnement et 250 euros d'amende, en ce qui concerne les prévenus B, Q, Cet CA,
- 15 jours d'emprisonnement et 200 euros d'amende, en ce qui concerne les prévenus H, L, G, R, N, LB, L, C, D, GB et L.

Les prévenus répondent aux conditions légales d'octroi d'un sursis simple à la condamnation. Etant susceptibles d'amendement et afin de favoriser celui-ci ainsi que leur insertion sociale, une telle mesure assortira pendant une durée de trois ans la totalité de la peine d'emprisonnement infligée.

Afin de ne pas donner une impression d'impunité, l'amende infligée aux prévenus est exclue du champ du sursis, une sanction concrète opérée sur leur patrimoine devant faire l'office de rappel sévère de la loi.

6. Pièces à conviction.

Les disques durs contenant les copies technico-légales, pièces saisies et déposés au greffe correctionnel du tribunal de première instance de Liège – division de Liège -sont des éléments de l'enquête non visés par les dispositions qui régissent la confiscation judiciaire.



7. Dispositions civiles.

Les prévenus appelants ont dirigé leur recours contre les parties civiles en ce qu'ils reprochaient de ne pas avoir obtenu la condamnation de celles-ci aux dépens d'instance.

En cour d'instance d'appel, les prévenus ont abandonné leur grief (*cf.* page 14 de leurs conclusions de synthèse), même s'ils ne s'en sont pas formellement désisté.

Les parties civiles qui ont dû recourir, en degré d'appel, aux services d'un avocat lequel a comparu et conclu, ont incontestablement droit à une indemnité de procédure.

Lorsque plusieurs parties « gagnent » contre plusieurs parties succombantes et qu'il n'existe entre elles qu'un seul lien d'instance, comme en l'espèce, chaque partie gagnante bénéficie d'une indemnité de procédure. Le montant total des indemnités de procédure dues aux parties gagnantes ne peut excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le gagnant fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (article 1022 du Code judiciaire).

La répartition de l'indemnité de procédure entre les parties succombantes s'effectue conformément à l'article 1020 du code judiciaire.

Chacune des parties civiles Région Wallonne et SOFICO peut prétendre à une indemnité de procédure à l'égard des prévenus, dont le montant se calcule selon les affaires non évaluables en argent, soit 1560 euros, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, dès lors qu'il a fallu attendre les conclusions de synthèse des prévenus pour qu'ils se positionnent sur leur demande à l'égard des parties civiles. Ce montant sera divisé à montant égal entre les prévenus, qui seront redevables de 91, 76 euros chacun à l'égard de chacune des deux parties civiles.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

25, 38, 40, 50, 66, 67, 79, 80, 84, 406 *alinéa* 1er du Code pénal,
162, 185, 190, 194, 195, 203 à 211bis du C.I.Cr.,
1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867,
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,
28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985,
91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,



1^{er} de la loi du 5 mars 1952,
4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,
4 et 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale,
1020 et 1022 du Code judiciaire,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET A L'UNANIMITE,

Reçoit les appels.

Confirme le jugement entrepris sous les seules émendations suivantes

- Admet les circonstances atténuantes dans le chef des prévenus H, L, M, G, R, N, LB, L, A, Q, C, D, G, C, L, F, B et CA,
Requalifie la prévention B2 comme suit : dans les mêmes circonstances de temps et de lieu : « *avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre*
- *action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation* »,
Dit établie dans le chef de chacun des prévenus la prévention B2 ainsi requalifiée,
Dit les peines d'emprisonnement et d'amende infligées par le premier juge sanctionneront désormais cette prévention B2 requalifiée, **sous les émendations suivantes quant aux taux de ces sanctions:**
 - Porte l'amende infligée par le premier juge aux prévenus F et A à 350 euros, augmentée de 50 décimes et ainsi portée à 2100 euros et à 2 mois, l'emprisonnement subsidiaire,
 - Porte l'amende infligée par le premier juge aux prévenus Q, C, B et CA à 250 euros, augmentée de 50 décimes et ainsi portée à 1500 euros et à 2 mois, l'emprisonnement subsidiaire,
 - Porte l'amende infligée par le premier juge aux prévenus H, L, G, R, N, LB, L, C, D, GB et L.



à 200 euros, augmentée de 50 décimes et ainsi portée à 1200 euros et à 1 mois, l'emprisonnement subsidiaire.

Condamne solidairement les prévenus aux frais d'appel liquidés en totalité à 1355,40 euros.

Condamne chacun des prévenus à payer à chacune des parties civiles l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 1560 euros, soit chacun à la Région Wallonne le montant de 91,76 euros et chacun à la SOFICO, 91,76 euros.



Rendu par :

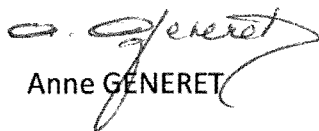
Philippe GORLÉ, président

Gilone TORDOIR, conseiller

Michel DE WOLF, conseiller suppléant, tous les conseillers effectifs étant légitimement empêchés (Art. 207 bis, §1, du C.j.), étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, conformément à l'article 195 bis du Code d'instruction criminelle

assistés de :

Anne GENERET, greffier


Anne GENERET



Philippe GORLÉ


Gilone TORDOIR

Michel DE WOLF



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **19 octobre 2021**, par :

Philippe GORLÉ, président

assisté de :

Anne GENERET, greffier

en présence de :

Laurence MAUDOUX, avocat général


Anne GENERET


Philippe GORLÉ

